



Assemblée Nationale – Mission d'information sur la famille et les droits des enfants  
Table ronde sur l'adoption  
Mercredi 2 novembre 2005

Audition de l'APGL par la Mission d'information  
COMPTE RENDU

---

Compte-rendu de la table ronde du 2 novembre 2005 - l'adoption :
--

### I - Personnalités auditionnées

---

Étaient entendus :

1. Frédérique Granet, professeur de droit à l'Université Robert Schuman de Strasbourg,
2. Janyce Peyré, d'Enfance et famille d'adoption (EFA),
3. Martine Gross, Ingénieure de Recherche au CNRS, Présidente d'honneur de l'APGL,
4. Jean-Marie Muller, de la Fédération des associations d'entraide aux pupilles de l'État,
5. Pierre Lévy-Soussan, pédopsychiatre,
6. Nadine Pinget, du Mouvement pour l'adoption sans frontières,
7. Robert Neuburger, psychiatre, thérapeute familial.

### II - Questions posées

---

#### L'intérêt de l'enfant justifie-t-il de modifier les conditions requises pour adopter ?

##### 1.- L'adoption par un célibataire (article 343-1 du code civil)

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le refus d'agréer un célibataire homosexuel candidat à l'adoption constitue une différence de traitement non discriminatoire. Elle laisse ainsi aux autorités nationales une marge d'appréciation.

- Faut-il revenir sur l'ouverture de l'adoption aux célibataires ?
- Faut-il au contraire prévoir des dispositions spécifiques pour autoriser l'adoption par un célibataire homosexuel ?

##### 2.- L'adoption conjointe (articles 343 et 346 du code civil)

- Un couple de concubins de sexe différent peut, au bout de deux ans de vie commune, recourir à la procréation médicalement assistée, mais il ne peut pas adopter. Cette différence vous paraît-elle justifiée ? Faut-il supprimer l'obligation d'être mariés pour pouvoir adopter conjointement ?
- Peut-on ouvrir l'adoption conjointe à un couple de même sexe ?

##### 3.- L'adoption de l'enfant du compagnon

L'adoption plénière de l'enfant du compagnon (article 345-1 du code civil) et le partage de l'autorité parentale en cas d'adoption simple (article 365 du code civil) sont réservés aux couples mariés.

- Peut-on, lorsqu'il n'y a qu'un seul parent, autoriser l'adoption plénière par le concubin, hétérosexuel voire homosexuel, de celui-ci ?

- Peut-on ouvrir l'exercice conjoint de l'autorité parentale après adoption simple de l'enfant du compagnon aux couples, hétérosexuels voire homosexuels, non mariés ?

### III - Discours des intervenants :

---

**Mme Frédérique Granet** demande s'il faut « revenir sur l'ouverture de l'adoption aux célibataires », et répond non en rappelant les cas où l'adoption par une personne seule lui semble positive (célibataires mais aussi veufs/veuves et divorcé(e)s, avec notamment le cas de l'adoption intra-familiale).

Elle demande à l'inverse s'il faut « autoriser spécifiquement l'adoption par un célibataire homosexuel », et répond encore négativement, parce que la règle de droit actuelle inclut déjà une personne homosexuelle. Pas de discrimination positive en raison de l'orientation sexuelle.

La véritable question de droit serait celle de savoir si une personne seule peut se voir refuser l'agrément en raison de son orientation sexuelle (cf. l'affaire Fretté où la Cour européenne a jugé que la France n'avait pas violé les accords internationaux sur ce sujet). Dans la plupart des États, les enfants sont plus volontiers confiés aux couples hétérosexuels mariés.

Elle rappelle que pour une adoption conjointe, il faut être mariés (être concubins de suffit pas, et a fortiori pour un couple de même sexe). Si un concubin souhaite créer un lien de parenté avec l'enfant de son conjoint, on recourt à des reconnaissances de complaisance, qui peuvent être contestées ou annulées en cas de séparation. On lui préférerait plutôt l'adoption plénière, moins facile à contester, « afin précisément de stabiliser et de sécuriser le lien de filiation ».

Si l'enfant qui n'est pas celui de l'un des deux membres du couple, il lui semble préférable de « réserver l'adoption plénière aux époux » car le mariage présente des garanties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Et donc pour des concubins de même sexe, en union libre ou pacsés, Madame Granet ne peut justifier de permettre l'adoption conjointe à ces couples si cette possibilité n'est pas accordée à un couple hétérosexuel non marié.

S'agissant de l'adoption de l'enfant de l'autre quand les deux concubins sont de même sexe, elle conclut qu'il faut faire un choix.

Soit on admet la création d'un lien de filiation « contraire à l'ordre naturel », et on admet l'adoption simple. Pour ne pas contredire les lois de bioéthique, dans le cas d'une PMA, il faudrait « fermer les yeux sur la manière dont les enfants ont été conçus, mais tenir compte de la réalité concrète du cadre de vie des enfants qui sont éduqués par les deux membres du couple ».

Soit on ne crée pas de lien de filiation « parce que la solution paraît excessive », et déplacer la réflexion sur le terrain de l'exercice de l'autorité parentale, et exploiter les possibilités qu'offre la délégation.

**Mme Janice Peyré** dit se placer du point de vue des enfants, et dénonce une adoption « trop souvent instrumentalisée par des lobbies », avec une pression exercée par certains candidats adoptants étrangers, certains organismes d'adoption ou certains États d'accueil. Elle demande d'emblée à se méfier de configurations familiales « qui peuvent s'avérer difficiles à vivre pour un enfant ».

La famille doit être pensée pour l'enfant, « à partir de lui et autour de lui ». Le surcroît d'adaptation de l'enfant ne doit pas être le prix à payer pour un « élargissement salutaire des libertés individuelles dans les sociétés occidentales ». Le pays d'accueil doit donc se porter garant des qualités diverses des parents, et aussi « de leur capacité à inscrire l'enfant dans une filiation ».

L'absence de procréation possible, « quelle qu'en soit la cause » n'ouvre aucun « droit à l'enfant ». Les associations représentées par l'EFA observent souvent une souffrance profonde, un désir d'enfant qui

devient un désir d'être parent, puis une réflexion sur la capacité ou non à être parent, et se termine parfois par un renoncement au projet.

Le candidat doit mesurer que l'adoption « échappe à la sphère privée » : d'une part ses droits individuels ont pour limite « l'intérêt de l'enfant », d'autre part les pays parties à la Convention de La Haye exigent des adoptants mariés (un homme et une femme) ou célibataires.

Dans ces circonstances, quelles modifications envisager ? Elles doivent viser à renforcer la protection et l'intérêt de l'enfant. Le Conseil supérieur de l'adoption a proposé de :

- revoir le rôle du président du conseil général dans l'attribution de l'agrément. Il arrive qu'il accorde un « agrément au rabais » contre l'avis de la commission d'agrément.
- instaurer un écart d'âge maximum, de quarante-cinq ans par exemple. Cela permettrait d'une part l'adoption d'enfants plus grands, d'autre part de leur donner du temps pour « acquérir une autonomie affective et sociale », enfin de les rassurer quand ils « voient leurs parents vieillir alors qu'eux-mêmes n'ont pas encore quitté le nid ».

Madame Peyré craint des risques si l'on élargit les conditions requises pour adopter aux concubins, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels.

Elle trouve une piste intéressante au Royaume-Uni, où des couples homosexuels servent de famille d'accueil pour des enfants en général grands, ou conservant des liens avec leur famille (donc pas de question d'origine), avec parfois finalement une adoption (au nom de l'un des deux accueillants).

Dans les pays accordant l'adoption aux homosexuels, c'est rarement en adoption nationale. Et à l'étranger, selon le Service social international, aucun pays d'origine ne confie sciemment des enfants à des personnes homosexuelles. C'est donc « en taisant la vie en couple que l'adoption est possible ». On en reste dans une « vérité à demi-dite ou escamotée », dans la mesure où les pays d'origine n'accepteraient pas les dossiers, « avec l'aval désormais du pays d'accueil ».

D'après Madame Peyré, ceux qui sont adoptés, adolescents ou adultes, expriment de réelles réticences à l'adoption par des personnes homosexuelles. Ils témoignent d'un sentiment de différence, alors qu'ils aspiraient à la normalité. Cela viendrait à leurs yeux ajouter une différence et une curiosité supplémentaires à celles que suscite déjà l'adoption, voire un rejet.

L'adoption telle que définie par la Convention de La Haye suppose que l'enfant soit accueilli au sein de schémas familiaux préexistants, déjà reconnus comme tels, et non qu'il soit « instrumentalisé pour obtenir la reconnaissance de nouveaux schémas familiaux ».

Autant il n'y a « aucune raison de douter des qualités éducatives et affectives de parents homosexuels », autant on ne connaît pas encore aujourd'hui tous les effets sur la construction de l'identité psychique de l'enfant adopté. Madame Peyré invite à appliquer à l'adoption le principe de précaution.

**Martine Gross** invite à nouveau à définir « l'intérêt de l'enfant ». Pour l'APGL, l'intérêt de l'enfant est :

- qu'il puisse accéder dans la mesure du possible à une information sur ses origines,
- qu'il bénéficie d'une filiation sûre qui ne puisse pas changer au gré de la vie des adultes,
- que les liens tissés avec les personnes qui l'élèvent soient protégés.

Ce sont les trois aspects auxquels l'APGL souhaite que le droit fasse place. Avec une filiation juridique basée sur la responsabilité et un engagement irrévocable, et non plus sur « la seule vraisemblance d'un acte procréatif entre les parents ».

### **L'adoption par une personne seule**

En 2001, l'APGL avait fait circuler cette pétition :

*« Nous, signataires de ce texte, pensons que la décision du 21 décembre 2000 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy donnant raison au Conseil Général du Jura qui avait refusé à Melle B. son agrément pour adopter, au seul motif de son homosexualité, est une discrimination. [...]*

*Nous demandons que les investigations permettant de décider si une personne est susceptible d'offrir des qualités d'accueil satisfaisantes du point de vue familial, éducatif et psychologique pour adopter un enfant, soient menées conformément à l'esprit de la loi, c'est à dire :*

- sans position de principe excluant à l'avance une catégorie de citoyens,
- au cas par cas, cherchant à apprécier les compétences parentales,
- en motivant les refus.

*Dans la mesure où la loi permet à une personne seule d'adopter, l'absence de référent paternel ou maternel ne saurait être un défaut rédhibitoire ni un motif de refus. Nous pensons qu'il n'appartient pas aux travailleurs sociaux ni aux tribunaux de renforcer les préjugés homophobes encore présents dans notre société. »*

De nombreuses personnalités universitaires et politiques l'avaient signée. Mais aujourd'hui on en est à peu près au même point. Si ce n'est que ce deuxième cas, tout à fait semblable à celui de Philippe Fretté, est porté devant la CEDH qui modifiera peut-être sa jurisprudence (c'est à une très courte majorité que Philippe Frette avait perdu).

Sauf exceptions, une personne qui ne dissimule pas son homosexualité se voit refuser l'agrément sans que ses compétences parentales soient mises en cause. Les rapports concluent aux qualités indéniables du candidat ou de la candidate, mais le « mode de vie », sous entendu homosexuel, est évoqué sans démonstration comme préjudiciable à l'intérêt de l'enfant. Il y a un paradoxe dans les investigations : si le candidat est vraiment seul, on craint pour l'enfant la charge d'avoir à combler un manque affectif de son parent, et l'on cherche donc à savoir si le candidat est suffisamment entouré et en particulier a une vie affective et amoureuse. Or, comment un gay ou une lesbienne qui vit en couple peut-il rassurer les travailleurs sociaux sur son vécu affectif ? Le questionnement préalable à l'adoption s'instaure mal si une relation de confiance ne peut s'établir.

L'argument de la nécessité d'un double référent masculin / féminin remet fondamentalement en question la légitimité des familles monoparentales. Faudra-t-il leur enlever leurs enfants ?

Tous les états ne considèrent pas que l'homosexualité est préjudiciable aux enfants, ou que la présence des doubles référents masculin et féminin est indispensable : les Pays-Bas, la Suède et l'Espagne permettent l'adoption par un couple et l'adoption de l'enfant par le compagnon ou la compagne. L'Angleterre, le Pays de Galles, le Québec, la Colombie Britannique également.

Tout comme un décret d'application a vu le jour stipulant qu'il est interdit d'alléguer l'état matrimonial du candidat comme motif de refus d'agrément, afin de ne pas sanctionner les célibataires, l'APGL propose qu'un décret similaire soit publié stipulant qu'il est interdit d'alléguer l'orientation sexuelle du candidat comme motif de refus d'agrément.

### **L'adoption conjointe**

L'APGL souhaiterait que l'adoption imite moins la nature, et montre la voie d'un « droit de la famille basée sur l'engagement ». Pourquoi ne donner qu'un seul parent à un enfant lorsque deux sont prêts à s'engager, au seul motif que deux personnes de même sexe ne peuvent faire semblant d'avoir procréé ? Alors que donner deux parents, c'est éviter qu'un enfant soit orphelin en cas de décès de l'un, c'est permettre une double transmission des biens, c'est donner quatre grands-parents, et ainsi de suite.

Aujourd'hui l'adoption par un couple n'est possible qu'aux personnes mariées. L'APGL considère que la filiation ne doit pas être basée sur le type d'union des parents, mais sur l'engagement d'un adulte à être le parent d'un enfant. Peu importe que deux parents soient mariés, concubins ou pacsés. Au-delà de leur union, le lien à l'enfant devra perdurer. Ne faisons pas dépendre ce lien du type d'union des adultes. C'est pourquoi nous souhaitons l'ouverture de l'adoption aux non mariés. L'APGL propose de faire place à un droit de la filiation basée sur la volonté et l'engagement parental plutôt que sur la nature ou sur la vraisemblance d'un acte procréatif. Elle distingue trois aspects : le biologique (être né de), le juridique (être fils de), le social (être élevé par).

Dans un système où la filiation est fondée sur la volonté et l'engagement d'être parent, rien n'interdit a priori l'existence d'une filiation adoptive plénière par deux parents non mariés, fussent-ils de même sexe, s'ils présentent de bonnes conditions d'accueil et de développement pour un enfant. L'union des adultes n'est pas un critère de pérennité. L'adoption par deux personnes non mariées est déjà possible dans les sept pays cités ci-dessus.

### **L'adoption de l'enfant du compagnon**

Dans les familles où l'enfant n'a qu'un seul parent légal et est élevé par deux personnes, l'adoption plénière par le second parent doit être possible afin de protéger les liens de l'enfant avec les personnes qui

l'élève. Cette disposition existe dans d'autres pays et protège l'enfant en cas de décès du parent légal ou en cas de séparation et lui offre deux branches filiales plutôt qu'une seule.

Lorsqu'un enfant a déjà deux parents, la possibilité de l'adoption simple par le beau-parent ou le coparent avec partage de l'autorité parentale, donnerait une possibilité aux parents sociaux de témoigner de leur engagement et aux enfants d'avoir une filiation cohérente avec leur environnement.

**M. Jean-Marie Muller** exprime la position de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide aux pupilles et anciens pupilles de l'État, et propose quatre thèmes de réflexion :

1. l'adoption des enfants nés sous le secret en risque de reconnaissance anténatale. Il cite en exemple l'affaire « Benjamin », où le tribunal de Nancy s'est prononcé en faveur de la reconnaissance d'un père biologique dont l'enfant venait d'être placé en vue d'adoption. Si la cour d'appel a inversé la décision, cela montre que la loi concernant l'accès aux origines personnelles crée un vide juridique qui expose les enfants nés sous le secret et leur famille adoptive à une contestation du placement.

La Fédération propose que, pour tout enfant né sous le secret, des recherches soient faites pour garantir qu'il n'existe pas une reconnaissance anténatale. Elle propose également que si cette reconnaissance anténatale existe, la loi permette d'ester en contestation de paternité, pour s'assurer que le demandeur est véritablement le père biologique et qu'il en fasse la preuve. Elle propose enfin que l'effet de la reconnaissance soit limité à la durée du délai de rétractation accordé à la mère de l'enfant. En tout état de cause, des réformes législatives sont nécessaires en ce domaine.

2. l'adoption des pupilles de l'État, revendiquée par des couples homoparentaux. La Fédération y est opposée car les pupilles de l'État sont « déjà en situation d'assumer une histoire douloureuse », ce serait en faire un « instrument » de ce qui est par ailleurs enjeu de société. Le modèle parental reste pour eux celui du « papa de sexe masculin » et de la « maman de sexe féminin ». Ce serait céder « aux effets de la modernité » de croire qu'une ouverture aux couples homoparentaux n'exposerait pas les enfants aux mêmes risques d'abandon ou de défaillance qu'avec des couples hétérosexuels. Si la législation devait évoluer sous la pression sociale, la Fédération demanderait à ce que les pupilles de l'État aient un statut d'exception et ne puissent être adoptés que par des couples hétéroparentaux.

Ils souhaitent que l'adoption par des célibataires reste une mesure d'exception, (par exemple, l'adoption par des assistantes maternelles afin de poursuivre des liens avec l'enfant), mais se disent favorables à ce qu'elle soit ouverte à des couples pacés ou en concubinage.

3. l'adoption des enfants en situation de « délaissement » sous statut de tutelle d'État ou de délégation d'autorité parentale, c'est-à-dire la question de base du statut d'« adoptable ». Près de 10 000 enfants - pour 3 000 pupilles de l'État - ne peuvent accéder au statut de pupille de l'État qui pourrait leur ouvrir la voie à une adoption. Le statut de pupille de l'État est souvent réduit à un statut d'adoptabilité et associé au « déshonneur » et au « malheur », alors qu'il est avant tout un statut de protection de l'enfance. L'article 350 du code civil n'est utilisé que pour des maltraitances très graves, ne prenant pas en compte le délaissement et la violence morale.

La Fédération dénonce un schéma du « tout ou rien » où la solution envisagée est trop souvent la rupture avec la famille d'origine, et invite à ne pas confondre « maintien des liens familiaux » et « maintien de l'enfant dans sa famille ».

La Fédération propose que le statut de pupille de l'État soit accordé dès qu'une situation de délaissement est patente (avec délai et conditions à débattre). Elle propose aussi l'élaboration par le CSA d'un nouveau statut d'adoption, intermédiaire entre l'adoption plénière - qui rompt la filiation d'origine, en particulier avec la fratrie - et l'adoption simple - pas suffisamment sécurisante. Elle demande enfin qu'aucun enfant en situation de délaissement, quel que soit son statut, ne soit soumis à l'obligation alimentaire, et aucun enfant adopté soumis à une double obligation alimentaire, dans le cas de l'adoption simple. Elle souhaite participer activement aux travaux qui pourraient aboutir à cette évolution.

4. l'amélioration du fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État. Il convient que le conseil de famille reste sous la tutelle du préfet et que son fonctionnement, dans son rôle de

conseil auprès du tuteur, apporte toute garantie d'une révision objective et critique de la situation du parcours de l'enfant lorsque sa prise en charge s'installe dans la durée. Cette fonction de révision de situation doit être assurée dans le cadre d'un débat contradictoire. La Fédération voudrait qu'un règlement prévoie que les conseils de famille des pupilles de l'État soient présidés en priorité par les représentants des pupilles de l'État, ou par des membres qualifiés, représentant la société civile, mais pas eux-mêmes issus des services de la protection de l'enfance. Il n'est pas convenable, en droit comme sur le plan moral, que nombre des conseils de famille soient présidés par des conseillers généraux, qui deviennent dans les faits le conseil du tuteur. Il faut également mettre fin à la pratique qui consiste à nommer, en qualité de membres qualifiés, les membres de la protection de l'enfance lors de leur départ à la retraite, car le conseil de famille y perd cette fonction de tiers que lui a attribuée la loi.

En conclusion, Monsieur Muller appelle une évolution législative « qui préserve le droit à une famille stable et le droit à connaître ses origines », et accueille favorablement les travaux engagés récemment par le CSA.

**Mme Nadine Pinget** au nom du Mouvement pour l'adoption sans frontières, insiste sur le principe de l'adoption « sans discrimination », tant pour les enfants que pour les parents. La procédure d'agrément a pour but d'évaluer le projet parental des postulants : tout célibataire, tout couple marié ou vivant en concubinage doit pouvoir y prétendre, indépendamment du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des futurs parents.

Avec un nombre croissant d'enfants nés hors mariage, de divorces et donc de familles monoparentales ou recomposées, la reconnaissance des couples homosexuels, le mariage n'apparaît plus comme gage de stabilité ou de longévité de la famille.

Lorsqu'il y a effectivement deux parents prêts à s'engager auprès d'un enfant, Madame Pinget souhaiterait que soit accordée au parent de fait la reconnaissance juridique, pleine et entière, de son implication auprès de cet enfant. L'intérêt de l'enfant n'est-il pas de pouvoir porter les noms de ses deux parents, que les deux soient autorisés à prendre pour lui les mêmes décisions ? Et en cas de séparation ou de décès, l'intérêt de l'enfant n'est-il pas de rester en lien avec le parent non reconnu par la loi, d'être reconnu héritier direct de son second parent ? Dans le cas des familles monoparentales sans autre filiation, l'intérêt de l'enfant ne serait-il pas d'être adopté par le nouveau membre du couple ?

Ces cas de familles tronquées sont bien réels, et il y a urgence, dans l'intérêt de l'enfant, à rétablir l'équité avant d'être confrontés à trop de cas douloureux.

Cela dit, la reconnaissance des parents concubins ne doit en rien remettre en question l'adoption par des célibataires. La Convention européenne des droits de l'homme garantit d'ailleurs dans son article 8 le respect de la vie familiale. Le postulant célibataire doit être évalué sur son projet parental et les conditions d'accueil qu'il offre à l'enfant, et non sur son choix de vie. En outre, il serait tout à fait injuste d'envisager la suppression de l'adoption par des célibataires à seule fin de « régler le problème de l'adoption par des concubins ».

Enfin, chaque enfant, quelle que soit la particularité de sa filiation adoptive - parent célibataire, parents mariés ou concubins -, doit prétendre à un statut juridique lui permettant de « s'inscrire dans la durée », seul garant de son total épanouissement. Il doit donc, sauf si son histoire personnelle l'exige, bénéficier de la meilleure protection possible offerte par le droit français, à savoir l'adoption plénière. Ainsi les pays européens qui se sont déjà ouverts à l'adoption par des couples homosexuels offrent à leurs enfants une protection maximale qui correspond à notre adoption plénière.

L'intérêt de l'enfant justifie donc que soient modifiées les conditions requises pour adopter, sans remettre en cause les dispositions existantes qui confèrent à l'enfant le respect de ses droits, mais pour permettre à tous les enfants adoptés de bénéficier sans discrimination de la même protection.

**M. Pierre Lévy-Soussan** espère que son éclairage de pédopsychiatre et psychanalyste, qui a rencontré des échecs dans des situations adoptives, aidera à témoigner de « problématiques inconscientes et conscientes dans les questions touchant à l'enfantement, à la parenté et à la filiation ».

L'adoption est une « institution de filiation ». L'enfant a intérêt d'entrer dans une famille déjà acceptée socialement, afin qu'il « ne lui incombe pas la tâche supplémentaire » de s'ajuster à une famille « hors normes ».

Son deuxième intérêt est d'entrer dans une famille susceptible de le transformer en fils ou fille de l'un et de l'autre parent d'une façon stable. Face à son abandon répond une « nouvelle création filiative ». Mais cette transformation repose sur les trois axes de la filiation : biologique, juridique et psychique.

La filiation biologique est celle de la procréation, mais ne suffit pourtant pas pour « être parent ». Les autres données naturelles - reproduction sexuée, différence des générations, différence du mort et du vivant - serviront de base aux productions juridiques et psychiques de la filiation.

La filiation juridique est celle de la loi qui définit les règles de filiation, à partir de données biologiques et culturelles. Aucune famille ne peut s'inventer un système de parenté, pratiquer l'inceste, ou réfuter ses parents ou ses enfants en dehors de procédures strictes. La loi est donc « essentielle à l'intériorisation des repères symboliques propres à définir, pour l'enfant, sa parenté et sa filiation ».

La filiation psychique, enfin, représente une construction subjective de sa propre vérité qui permet de se considérer comme père, mère, fils ou fille. La sécurité et la « vérité » de cette filiation reposent sur une « relation potentiellement ou réellement procréatrice entre un homme et une femme ».

La situation adoptive est un véritable défi car les liens biologiques sont dissociés des liens juridiques et psychiques. La loi instaure une « fiction juridique » qui définit un « scénario symbolique cohérent pour l'enfant ». C'est grâce à cela que tout enfant, adopté ou non, peut se dire « fils ou fille de » l'un et l'autre sexe.

Le troisième intérêt de l'enfant est de jouer avec les différentes identifications qui lui sont proposées : à son père, à sa mère, au deux à la fois. C'est son « droit à l'asymétrie parentale ».

Son quatrième intérêt est d'éprouver les limites physiques et psychiques de ses parents, afin d'intérioriser un sentiment de confiance dans le monde qu'il n'a pas toujours eu auparavant. Il faut souligner la nécessité de l'importance de la cohérence filiative.

Le parent seul a parfois du mal à faire face à l'immense quantité de soins, d'encadrement dont a besoin un enfant adopté, et ce d'autant plus qu'il vient d'un pays étranger ou qu'il présente des carences affectives. Même si l'enfant choisit « d'assumer ce manque » de l'autre parent, cette absence n'en demeure pas moins redondante par rapport à son histoire d'abandon.

Son cinquième intérêt est de ne pas être instrumentalisé en « expérience filiative », en « objet de bonheur », ou en « objet de reconnaissance ».

La filiation adoptive est une filiation vulnérable, en raison du travail psychique nécessaire plus important requis pour construire sa parentalité et sa filiation. La « faillite de la famille à soutenir la fiction filiative adoptive » apparaît immédiatement dans les causes des échecs de l'adoption.

Les facteurs de risque sont de quatre ordres : les facteurs liés aux parents, tels que l'âge ou le célibat ; la modification ou non des lois sur la filiation ou le concubinage ; l'accès à l'adoption par les couples qui ont un agrément mais où naît un enfant pendant la période de validité de l'agrément ; enfin, la possibilité donnée au juge de faire des « injonctions d'agrément » à un conseil général qui a rejeté à plusieurs reprises une demande d'agrément.

S'agissant des facteurs liés aux parents, un couple âgé ou une personne seule âgée peuvent rapidement être épuisés par un enfant qui présente des attitudes de défi, de rejet. À titre d'exemple, 20 à 30 % de célibataires consultent pour des difficultés avec leur enfant adopté, alors qu'ils ne représentent que 4 % du total des adoptions. Ce n'est pas seulement la situation de célibataire qui est déterminante, mais sa capacité à récuser psychiquement tout tiers entre lui et l'enfant. Chez les adoptants de cinquante ans, l'épuisement physique et psychique vient beaucoup plus vite, et s'accroît au fil du temps.

S'agissant des modifications d'ordre législatif, les trois questions posées par la Mission reposent sur la distinction entre la filiation, d'une part, et la pratique de la parentalité, d'autre part. Pour Monsieur Lévy-Soussan, toucher à la filiation remettrait en cause l'universalité de la différence des sexes ainsi que le « passage obligatoire par l'autre sexe pour engendrer », et reviendrait à supprimer les interdits symboliques découlant des lois de la filiation, à invalider la notion de couple. La suppression de la différence des générations conduirait à accepter des unions intra-familiales telles que mère-fils, père-fille, frère-sœur, l'inceste ne se définissant qu'à travers des liens filiatifs symboliques.

Pour lui, il ne faut pas « remettre en cause une institution telle que la filiation (par ses fondements symboliques) pour répondre aux demandes parentales d'aujourd'hui ». Rien n'empêcherait de définir un « statut non filiatif mais éducatif et responsable », dissociant la filiation et de l'exercice de la parentalité auprès de l'enfant.

Pour les risques liés aux couples qui ont un agrément et où naît un enfant pendant la période de validité de l'agrément, Monsieur Lévy-Soussan souhaiterait que soit étudiée la possibilité soit d'un arrêt de validité de l'agrément, soit d'une remise en cause de l'agrément afin de l'adapter à un nouveau projet filiatif, car cela pose ensuite des problèmes aux enfants et aux parents quant à leurs places respectives.

Il réproouve tout à fait les « injonctions d'agrément » et déplore que certaines personnes s'étant vu refuser l'agrément à plusieurs reprises choisissent une démarche procédurière.

Pour conclure, il ne semble pas dans l'intérêt de l'enfant de « faire reposer sur lui la validation filiative de toutes les situations de vie des adultes, indépendamment du sexe, de l'âge ou du nombre additionnel des " volontaires " s'engageant auprès de lui ». Il faudrait répondre autrement à la demande actuelle d'un statut éducatif, affectif, correspondant aux demandes d'adultes qui s'engagent auprès de l'enfant.

**M. Robert Neuburger** : apporte le point de vue d'un thérapeute familial, au contact avec les difficultés dont lui font part les parents à propos de leur enfant entré dans leur famille par adoption.

Il rappelle que « la famille humaine est culturelle, donc susceptible d'évolution », et même que la famille « conjugale » actuelle - père, mère, enfant -, est une exception culturelle. Plus on remonte dans le passé, moins on trouve ce type de famille, y compris dans le passé français. Il souligne que certaines « nouveautés sociologiques paraissent irréversibles », notamment la coupure entre le couple et la famille. Si le couple est insatisfaisant, on n'hésite plus à se séparer, même s'il a des enfants. Une nouvelle séparation est apparue entre le rôle parental et l'identité sexuelle. Les femmes sont aujourd'hui des « pères de famille », des hommes se comportent en « mères de famille ». Les familles monosexuées ne sont pas une nouveauté : il y a toujours eu des familles monoparentales, ainsi que des familles matrifocales, l'enfant étant élevé par un couple formé de la mère et de la grand-mère.

Il n'est pas attesté que le sexe des parents soit déterminant pour l'évolution des enfants, et en particulier en ce qui concerne leur identité sexuelle. Plusieurs travaux, notamment ceux de Robert Stoller, montrent que la structure communicative entre les parents joue un rôle beaucoup plus important, sans oublier le poids de la fratrie dans l'orientation sexuelle.

Ce qui semble déterminant pour un enfant « entré dans sa famille par adoption », ce sont les qualités éducatives des parents, plus que leur sexe. La réussite de l'adoption implique de donner à l'enfant une identité filiative, de l'inscrire dans une « filiation de transmission », d'où l'importance des grands-parents, facteur trop souvent sous-estimé lors de l'évaluation en vue de l'adoption. Il faut permettre aux enfants de devenir les enfants de leur famille, avec des droits, mais aussi des devoirs, comme tout enfant, et non rester « d'éternels accueillis ». Beaucoup d'échecs sont liés au fait que les parents ont considéré l'enfant comme quelqu'un dont on doit s'occuper mais qui n'a aucune « responsabilité dans le maintien de l'identité familiale ». Les enfants doivent pouvoir entrer « dignement dans la société » une fois qu'ils auront grandi, pour leur permettre de fonder à leur tour un couple, une famille, ou de réussir leur insertion socioprofessionnelle.

Il semble donc que c'est ce critère éducatif qui devrait être déterminant pour permettre à une personne ou à un couple d'adopter un enfant.

#### **IV - Questions et remarques des parlementaires :**

---

**Mme Nadine Morano** (députée UMP de Meurthe-et-Moselle) pose la question de savoir « quel statut donner au concubin dans le but de permettre à l'enfant d'être en sécurité, y compris lorsqu'il s'agit de léguer des biens. Car le parent social souhaite aussi transmettre ses biens à l'enfant avec qui il vit, et à l'éducation duquel il contribue ? ». La question de l'adoption par le parent social se pose dans les familles homoparentales « comme dans les familles recomposées en cas de décès du parent biologique qui n'avait pas la garde de l'enfant ».

Elle souligne les propos de M. Neuburger, qui considère que « l'essentiel n'est pas l'identité sexuelle des parents mais leur qualité éducative », et rappelle que 85 % des viols et des maltraitances ont lieu dans des familles traditionnelles.

**M. Yves Nicolin** (député DL de la Loire) invite à distinguer le cas de personnes de même sexe vivant ensemble alors que l'une d'elles a un enfant, de la question de l'adoption par des couples homosexuels. En France, 25 000 couples sont candidats à l'adoption, et 5 000 enfants seulement sont adoptés. Il voudrait en priorité « donner aux enfants un cadre familial le plus sécurisé possible, qui leur donne le plus de chances d'assumer le fait qu'ils ont été des enfants abandonnés ». Ce qu'il oppose à la revendication des couples gays et lesbiens, en questionnant l'intérêt de l'enfant, tout en admettant que la notion reste à définir.

**M. Patrick Delnatte** (député UMP du Nord) souhaiterait compléter l'intérêt de l'enfant par la notion de « voix de l'enfant ». Il souligne le manque « d'analyses portant sur les conséquences pour les enfants des situations familiales extrêmement contrastées qui existent actuellement », évoquant aussi des « conséquences pour la société, qui peut avoir à souffrir des carences éducatives constatées au sein des familles ».

**M. Jean-Marc Nesme** (député UMP de Saône-et-Loire) rappelle que « la loi n'a pas vocation à refléter l'air du temps, et encore moins une mode ». Il cite les organismes et textes internationaux qui « considèrent que l'intérêt bien compris de l'enfant est d'avoir un père et une mère, c'est-à-dire de pouvoir grandir dans l'altérité ».

Si la loi française devait accepter que des homosexuels aient des enfants, par adoption ou par PMA, « comment notre pays pourrait-il résoudre le conflit juridique entre une loi qu'il adopterait et les textes et conventions internationaux qu'il a ratifiés ? »

Que d'autres pays aient déjà franchi le pas lui paraît un « alibi », car il ne sont que « cinq ou six États sur les 191 que compte l'ONU ».

**Mme Michèle Tabarot** (député UMP des Alpes-Maritimes) souscrit à l'idée « qu'il faut distinguer entre les situations de fait de personnes de même sexe vivant avec un enfant et l'adoption d'un enfant extérieur par un couple de même sexe ».

Elle évoque « l'intérêt de l'enfant » et estime que ces derniers ne sont pas assez écoutés. Elle estime les études portant sur les enfants élevés par deux parents de même sexe, « très contradictoires ». Alors que l'enfant subit un abandon, puis un déracinement (quand il s'agit d'une adoption internationale), on lui demanderait de « supporter les mutations de notre société ? »

Qu'il y ait 10 000 enfants non adoptables alors que l'adoption serait pour eux une bonne solution peut indiquer que la législation n'a pas suffisamment évolué. « Ne vaut-il pas mieux permettre l'adoption d'un enfant plutôt que de le faire passer de famille d'accueil en famille d'accueil ? »

**M. Yves Nicolin** rappelle que la loi de juillet 2005 a permis de modifier l'article 350 du code civil qui stipule qu'un « enfant recueilli [...] dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance ». Ce délai d'un an est-il pertinent ? Il souhaiterait connaître le point de vue des invités sur ce point précis.

**Mme Valérie Pécresse** (rapporteur de la Mission) demande confirmation, sur la question de l'échec de l'adoption, des chiffres publiés par *La Vie*, selon lequel 20 % des enfants adoptés finissent à l'aide sociale à l'enfance ou font l'objet de mesures de protection. Elle demande que les autres invités complètent l'intervention de M. Lévy-Soussan sur les causes de l'échec de l'adoption.

Elle revient sur la mise en cause du pouvoir du président du conseil général, voulant faire préciser s'il s'agit bien d'éviter que des candidats à l'adoption puissent obtenir satisfaction en faisant jouer leurs relations. Elle souhaite aussi clarifier le rôle du juge et les cas de droit de recours.

**M. Patrick Bloche** (président de la Mission) conteste que l'on puisse présenter « comme une évidence » l'idée qu'il faudrait éviter qu'un enfant adopté soit confié à un couple de même sexe « au motif que cela constituerait un "handicap" supplémentaire ».

Il rappelle que des pays ont fait évoluer leur droit de l'adoption « sans craindre d'être isolés sur le plan international ». Les témoignages recueillis par la Mission semblent dire que l'orientation sexuelle n'est pas influencée par le fait d'avoir été élevé dans une famille homoparentale.

Il observe que « dans les pays qui ont fait évoluer leur législation, c'est à partir d'une ouverture du mariage aux couples de même sexe que s'est faite l'ouverture de l'adoption par ces couples » et demande si ces deux questions sont liées ou peuvent être traitées indépendamment.

## V - Réponses des intervenants

---

**Mme Frédérique Granet** est de l'avis de M. Nesme sur l'aspect du droit international, et mentionne la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, « adoptée par le Conseil de l'Europe, mais non ratifiée par la France ».

Elle conteste l'exemplarité des États étrangers qui ont permis l'adoption par un couple homosexuel, « car ces lois sont extrêmement récentes » (entre 2001 et 2006), et conclue qu'il « serait imprudent de les copier sans avoir eu le temps d'évaluer les réalités concrètes de l'adoption ».

Le délai d'un an de l'article 350 du code civil lui semble correspondre au temps nécessaire pour assurer d'une coordination des informations entre les différents intervenants.

Elle insiste pour distinguer entre l'arrivée d'un enfant biologiquement étranger au couple de même sexe, et l'éventuelle adoption par le partenaire de l'enfant de l'autre.

**Mme Janice Peyré**, s'agissant du délai pour déclarer un enfant adoptable, préférerait ne pas modifier la législation, mais la politique de protection de l'enfance, à l'exemple du Royaume-Uni, où le suivi des enfants entraîne une réévaluation régulière des situations dans lesquelles ils se trouvent.

S'agissant des chiffres avancés par *La Vie*, ils résultent de fuites malencontreuses à propos d'une enquête en cours, « sans travail préparatoire », et reposant « manifestement sur des *a priori* » et non sur des résultats. De mémoire, on trouvait une soixantaine de cas où l'on pouvait parler d'échec de l'adoption, parmi tous les enfants adoptés au cours des dix-huit années précédant l'enquête.

S'agissant du handicap supplémentaire que représenterait l'adoption par des parents de même sexe, c'est un fait que les enfants « réagissent souvent de manière épidermique » à tout ce qui peut ajouter au sentiment de différence qu'ils ressentent. Il convient de distinguer entre les enfants adoptés et les enfants conçus de diverses façons par l'un des membres du couple.

S'agissant des décisions du président du conseil général, le problème est que la décision est parfois prise en raison de « considérations locales », pour « faire plaisir à quelqu'un », alors même que l'enquête sociale a été désastreuse.

**Mme Martine Gross** réfute l'argument de l'écart entre la faiblesse du nombre d'enfants adoptables et l'importance du nombre de candidats à l'adoption, alors qu'il s'agit de légiférer au sujet des « catégories de citoyens qui peuvent accueillir ou non un enfant ». L'idée sous-jacente est que des parents homosexuels sont moins bons que les autres.

**Mme Michèle Tabarot** conteste cette conclusion, et répète le « simple constat » : la majorité des pays où sont les enfants adoptables refusent de les confier à des couples homosexuels, et qu'il ne faudrait pas que la France « se coupe de ces pays ».

**Mme Martine Gross** voudrait que ce constat ne devienne pas un « argument dans une discussion autour de l'ouverture de l'adoption » aux personnes de même sexe, car il implique une hiérarchie.

Certains disent qu'un enfant né au sein d'une famille homoparentale doit être protégé, mais aussi qu'un enfant extérieur à un couple de même sexe ne doit surtout pas lui être confié. Avec l'adoption par une personne homosexuelle très difficile, l'adoption par un couple non marié interdite, tout comme la PMA pour un couple homosexuel, cela revient à dire que si les couples de même sexe se débrouillent pour avoir un enfant, on fera en sorte que celui-ci soit protégé, mais qu'il ne faut « surtout pas leur donner la possibilité d'avoir un enfant ».

En ce qui concerne les conséquences de l'homoparentalité sur le développement des enfants, on ne dispose que de peu d'études car ce type d'adoption est récent. Il existe cependant une étude sur des enfants adoptés vivant au sein de familles homoparentales américaines, les États-Unis disposant du recul suffisant (voir III<sup>e</sup> conférence organisée par l'APGL).

S'agissant des textes internationaux, il ne me semble pas qu'il y soit indiqué que l'intérêt des enfants est de vivre avec un père et une mère, mais avec ses deux parents. Les parents sont-ils ceux qui ont conçu l'enfant, ou ceux qui s'engagent à l'élever ?

Quant à l'isolement possible par rapport à la communauté internationale, la France a déjà risqué cela dans ses dispositions relatives à l'accouchement sous X. Les textes internationaux mentionnent que, dans la mesure du possible, les enfants doivent pouvoir accéder à leurs origines, et la France est l'un des rares pays à transgresser ces textes.

**Mme Frédérique Granet** conteste ce dernier point, sur la base de l'affaire Odièvre, où la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas condamné la France, précisément en raison de la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

**Mme Martine Gross** espère que la Cour européenne des droits de l'homme condamnera bientôt la France pour d'autres discriminations.

Elle trouve que l'on parle peu des difficultés qu'un enfant peut éprouver devant des parents qui considèrent qu'il y a des hiérarchies entre différents types de filiation (concevoir un enfant serait « mieux » que d'en adopter un, la seule « vraie » filiation serait celle du sang).

**M. Jean-Marie Muller** estime que le problème du délai d'un an est qu'il n'est pas respecté : le délai réel est compris entre un et dix-huit ans. Entre deux extrêmes (le retrait abusif il y a quelque décennies, le maintien abusif dans la famille d'origine d'aujourd'hui) il conviendrait de rechercher une position médiane.

Concernant l'échec des adoptions, il rappelle que les parents adoptifs ne sont pas meilleurs parents que les autres.

Il confirme que des carences dans le « repérage de la constellation familiale » ont des effets directs et perturbateurs sur les enfants.

**Mme Nadine Pinget** répond à Martine Gross que dans les familles où il y a des enfants adoptés et des enfants biologiques, ils ont tous le même rang.

**M. Pierre Lévy-Soussan** insiste sur la distinction entre ce qui relève de la filiation et ce qui relève de l'éducation, pour répondre aux demandes actuelles concernant le statut de deux adultes de même sexe vivant ensemble.

Ce qui est structurant pour un enfant, c'est un appareillage symbolique lui permettant de se définir comme fils ou fille de deux parents de sexe différent. L'adoption risque d'échouer lorsque l'enfant n'a pas pu identifier cette filiation psychique, ou encore dans le fait « d'hypertrophier les origines biologiques » de l'enfant. Des couples adoptants se sentent fragilisés parce qu'ils sont persuadés de ne pas être les « vrais parents ».

Au terme « homoparentalité » M. Lévy-Soussan oppose des situations « homoéducatives », où des enfants ont un parent filiatif qui a un compagnon. Ces situations ne posent pas de problème d'un point de vue filiatif car les choses sont claires pour l'enfant, qui a un seul père ou une seule mère. La question est de savoir quel statut donner au compagnon de ce père ou de cette mère, ce qui n'implique pas de remettre en cause l'institution filiative.

Pour répondre à M. Nicolin, il arrive que des couples aient un agrément, mais arrivent finalement à procréer durant le déroulement de la procédure d'adoption. Souvent ils ne remettent pas en cause cette procédure.

S'agissant des échecs en situation adoptive, il est très difficile de les quantifier. Il faut distinguer « l'échec total », c'est-à-dire l'abandon de l'enfant qui a été adopté, et un « équivalent d'échec », qui correspond au cas où l'enfant est abandonné à lui-même.

L'adoption n'est pas un handicap. C'est une chance qu'a un enfant d'intégrer une famille par l'adoption plénière, laquelle présente les meilleures garanties pour l'enfant.

S'agissant de l'article 350 du code civil, le problème est en effet dans « l'idéologie dans laquelle cet article est appliqué ». Bon nombre de personnes sont prisonnières d'une « vision exclusivement biologique de la filiation » et refusent de couper les liens avec la famille d'origine.

Il n'y a aucune étude portant sur un enfant dont le livret familial indique qu'il a deux pères ou deux mères. Il en existe sur des situations « homoéducatives », mais il est difficile d'en tirer des conclusions quant aux différences entre les enfants élevés par deux parents de même sexe et ceux élevés par deux parents de sexe différent. On constate que les enfants qui présentent le plus de différences sont ceux que les adultes ont décidé de « mettre dans l'intimité de leurs choix sexuels ». On sait qu'une confrontation à une intimité trop vive avec la sexualité des parents, quelle qu'elle soit, a des conséquences sur l'enfant.

Mme Gross a dit que les couples de même sexe ne souhaitent pas « faire semblant » d'avoir mis au monde des enfants. Pourquoi alors retenir les termes de père et de mère, qui ne s'appliquent pas ? Il faut distinguer le statut de père et celui de compagnon du père.

**M. Robert Neuburger** a travaillé longtemps avec des familles hétérosexuelles, depuis peu avec des familles homoparentales. La première fois, persuadé de rencontrer une situation sortant de l'ordinaire, il a été « affreusement déçu » : les problèmes que rencontrent les familles homoparentales sont « d'une banalité totale ».

L'adoption n'est pas un handicap, mais un mode d'entrée dans une famille comme un autre. À Tahiti, dans l'archipel des Tuamotu, l'adoption est totalement banalisée.

S'agissant des causes de l'échec, il a rencontré des situations dramatiques dans des familles où rien ne semblait anormal. Mais ces familles avaient continué à « considérer cet enfant comme un enfant accueilli ». Elles avaient « fait passer le mythe de la vérité avant la greffe ». Il faut que l'enfant se sente « membre de sa famille ».

**M. Patrick Bloche** souligne qu'il a pu employer le mot de « handicap » par inadvertance, ou faute de mieux. Le fait d'être adopté n'est pas un handicap, pas plus que ne le serait le fait de l'être par une famille homoparentale.

**M. Yves Nicolin** regrette, à la conclusion de la table ronde, que le débat se soit concentré sur la question de l'adoption par les couples homosexuels, alors qu'il devait être consacré à l'adoption.

**M. Patrick Bloche** trouve au contraire avoir ensemble traité l'adoption dans tous ses aspects.

**M. Yves Nicolin** maintient son point de vue. Il revient sur les études portant sur les enfants élevés par des couples homosexuels, qu'il trouve « extrêmement rares et peu élaborées ». Dans son édition du 27 octobre dernier, *Le Monde* faisait état d'une étude conduite par des psychologues de l'université de Séville auprès de seize jeunes, échantillon qui lui paraît « assez limité ». Le même article évoquait les travaux de M. Scott Ryan, professeur à l'Institut du travail social de l'université de Floride, qui a mené une enquête sur les familles adoptives homoparentales, en ayant dû, puisque les homosexuels qui ont adopté des enfants ne sont pas répertoriés aux Etats-Unis, passer des annonces dans les journaux, visiter les associations gays ou lesbiennes et faire fonctionner le bouche-à-oreille, méthodes qui paraissent peu représentatives.

Il souhaiterait que la Mission puisse disposer d'études. « On nous en parle, mais on ne nous en montre aucune ».

**M. Pierre Lévy-Soussan** fait référence à des articles qu'il a écrit sur des études, notamment une thèse de doctorat en psychiatrie, dont l'auteur n'a pas rencontré les enfants, mais « s'est contenté d'envoyer une lettre aux parents » pour leur demander si les enfants se portaient bien.

**M. Patrick Bloche** engage à ne pas dévaloriser toute étude faite sur ce sujet, et confirme que la mission d'information parlementaire « cherche étude désespérément... »

**Mme Martine Gross** rappelle qu'en 1997, l'APGL avait recensé plus de deux cents études menées à l'étranger, et se propose de faire parvenir à la Mission le livre qui les énumère. Elle souligne que ces études sont « régulièrement critiquées », soit parce qu'elles seraient biaisées, soit parce qu'elles reposeraient sur un échantillon non représentatif, soit parce que leur méthodologie serait insuffisamment rigoureuse. Ces critiques ne sont pas toujours justifiées, les études ont au moins le mérite d'exister. Elle recherche les études qui montreraient le contraire...

**M. Patrick Bloche** propose d'en rester là et précise que, s'il n'est pas inutile de prendre en compte des études, on ne légifère pas à partir d'études. Légiférer, c'est poser des normes en fonction de principes et de valeurs, donc à partir de critères différents de ceux utilisés par des travaux scientifiques.